

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 MARS 2018

5/5 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du Ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du Ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du Ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du Ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 modifié fixant le montant de la prime spécifique à certains agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement à certains agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 fixant le montant de la prime prévue par le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail de normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 modifié fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents des établissements sanitaires et sociaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents des établissements sanitaires et sociaux,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la Ville. Ce nouveau régime concerne les agents dont les cadres d'emplois y sont éligibles et pour lesquels les textes sont parus. Or, la filière médico-sociale et certains cadres d'emplois de la filière sociale ne sont pas concernés par ce régime.

Deux délibérations du conseil municipal en date du 29 mars 1991 et du 22 octobre 1993 ont institué le régime indemnitaire des filières sociale et médico-sociale. La réglementation ayant évolué, il y a lieu de se mettre en conformité avec celle-ci.

Il est donc proposé d'attribuer, aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des filières médico-sociale et sociale, les primes et indemnités suivantes :

La prime d'encadrement :

La prime d'encadrement régie par le décret 92-4 du 2 janvier 1992 modifié et l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié selon le tableau ci-dessous :

Grade	Montant mensuel
Cadre supérieur de santé paramédical	167,45 €
Cadre de santé de 1ère classe paramédical	91,22 €
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe paramédical	91,22 €

La prime d'encadrement pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel aux agents des grades concernés exerçant des fonctions d'encadrement.

La prime spécifique :

La prime spécifique, régie par le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié et l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Montant mensuel
Cadres de santé paramédicaux	90 €
Infirmiers en soins généraux	90 €

La prime spécifique pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

La prime d'assistant de soins en g rontologie :

La prime de fonction d'assistant de soins en g rontologie r gie par le d cret 2010-681 du 22 juin 2010 et l'arr t  du 22 juin 2010 selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Montant mensuel
Auxiliaires de soins	90 �

La prime d'assistant de soins en g rontologie pourra  tre attribu e par l'autorit  territoriale, par voie d'arr t  individuel aux auxiliaires de soins d tenant une attestation de suivi de l'int gralit  de la formation sp cifique   la fonction d'assistant de soins en g rontologie et exer ant cette fonction dans une unit  cognitivo-comportementale, une unit  d'h bergement renforc e, un p le d'activit s et de soins adapt s ou dans une  quipe sp cialis e pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer (ou apparent ) d'un service de soins   domicile.

Par r f rence au d cret n  2010-997 du 26 ao t 2010 relatif au r gime de maintien des primes et indemnit s des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de cong s, les agents de la commune de Mons en Bar eul b n ficieront du maintien des primes et indemnit s susmentionn es dans les m mes proportions que leur traitement :

- cong  de maladie ordinaire : maintien int gral pendant les trois premiers mois puis r duite de moiti  pendant les neufs mois suivants,
- cong s annuels, cong s pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternit , paternit , ou adoption : maintien int gral,
- cong  de longue maladie, longue dur e et grave maladie : le versement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est plac  en cong  de longue maladie, longue dur e ou grave maladie   la suite d'une demande pr sent e au cours d'un cong  ant rieurement accord  au titre de la maladie ordinaire, l'indemnit  qui lui a  t  vers e durant son cong  de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de travail   temps partiel th rapeutique, l'indemnit  est maintenue au prorata de la dur e effective de travail.

Elles seront vers es mensuellement et leur montant proratis  en fonction du temps de travail.

### La prime de service :

La prime de service, régie par l'arrêté du 24 mars 1967 modifié et le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, concernant les cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et éducateurs de jeunes enfants qui est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Le montant individuel attribué sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds prévus.

### L'indemnité de sujétions spéciales :

L'Indemnité de sujétions spéciales, régie par le décret 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 concernant les cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins exerçant soit dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades, soit dans les crèches et les haltes garderies des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge. Cette indemnité est calculée sur la base des 13/1900<sup>ème</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux bénéficiaires.

L'indemnité de sujétions spéciales pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

### La prime spéciale de sujétions :

La prime spéciale de sujétions, régie par l'arrêté du 23 avril 1975 concernant les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins qui est calculée sur la base de 10 % du traitement brut mensuel.

La prime spéciale de sujétions pourra être attribuée par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

En application du principe de parité et pour tenir compte des sujétions journalières réelles, la prime de service, l'indemnité de sujétions spéciales et la prime spéciale de sujétions se verront appliquer un abattement d'un cent quarantième du montant de l'indemnité ou de la prime individuelle pour toute journée d'absence. Toutefois, pendant les congés annuels, les congés pour accident de travail, maladie professionnelle, pour maternité, paternité, ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement et leur montant proratisé en fonction du temps de travail.

### L'indemnité forfaitaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés :

L'indemnité forfaitaire pour travail normal les dimanches et les jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale, régie par le décret 92-7 du 2 janvier 1992, l'arrêté du 16 novembre 2004, le décret 2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté du 20 août 2008 est attribuée aux agents des cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et agents sociaux effectuant un service normal le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

Un montant forfaitaire de 47,83 € est attribué pour 8 heures de travail effectif. Il est proratisé en fonction de la durée effective de travail lorsque celle-ci est inférieure ou supérieure à 8 heures. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

### L'indemnité horaire pour travail normal de nuit :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit pouvant être majorée en cas de travail intensif, régie par les décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié et n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié et l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 modifié, est attribuée aux agents des cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et agents sociaux effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

Le taux de cette indemnité est, à ce jour, de 0,17 € par heure effective de travail. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni soit 0,90 €.

### Les indemnités horaires pour travail supplémentaire :

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire pour les filières sociale et médico-sociale, régie par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié et l'arrêté ministériel du 25 avril 2002, concernant les cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins sont attribuées aux agents de catégorie C, de catégorie B et aux agents de catégorie A, pour lesquels cela est prévu à titre dérogatoire, effectuant des heures supplémentaires en dehors de la durée hebdomadaire de travail défini dans leur cycle de travail normal.

Le montant global mensuel de l'ensemble des heures ne pourra toutefois pas dépasser 15 heures (heures supplémentaires normales, heures de nuit et heures de dimanches et jours fériés) pour les auxiliaires de soins et 18 heures pour les infirmières. Il pourra, néanmoins, à titre exceptionnel, compte tenu de l'activité des services, sur proposition du chef de service et après avis du Comité Technique, être dérogé à cette règle.

Les montants ou les taux mentionnés dans l'ensemble des textes susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire des agents des filières médico-sociale et sociale selon les modalités décrites ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.